

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2024 ÉTABLISSANT UNE
POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE AUX FINS
D'AMÉLIORER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DES CHEMINS
PRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE HARRINGTON ABROGEANT LE RÈGLEMENT #
268-1-2021**

ATTENDU QUE de nombreux chemins privés existent sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, par ailleurs, des Associations locales ont été mises sur pied, qui ont notamment pour objectif de réaliser des travaux d'entretien de certains chemins privés;

ATTENDU QUE les Associations locales responsables de l'entretien de ces chemins privés ont exprimé certaines préoccupations eu égard à l'accessibilité des véhicules d'urgence aux propriétés de leurs membres et demandent l'aide à la Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1), en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, la Municipalité peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permet à la Municipalité d'accorder une aide dans la matière de la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-2015 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE le Conseil a abrogé le règlement numéro 238-2015 et les suivants établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter le règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington afin d'abroger le règlement précédent, soit le règlement numéro 268-1-2021;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été dûment donné par le Conseiller Gerry Clark à la séance du Conseil tenue le 15 janvier 2024;

Il est décrété et statué par le règlement numéro 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement

municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington, comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ASSOCIATION : Personne morale sans but lucratif formée d'un minimum de quatre (4) membres propriétaires de résidences contiguës au chemin visé, constituée par lettres patentes, coopératives (Loi sur les coopératives – RLRQ, c.C-67.2) ou inscrite auprès du Registre des Entreprises du Québec, tel que prescrit par la loi afin de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

CHEMIN PRIVÉ : Un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire ouverte à la circulation gratuite du public et dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement, accessible en tout temps par des véhicules d'urgence.

ENTRETIEN : Action de tenir quelque chose en bon état et les moyens pour y parvenir pouvant raisonnablement inclure notamment le déneigement, le nivelage, l'ajout de gravier ou de bitumes pour réparer certains nids de poules, améliorations de l'irrigation (installation de ponceau), coupe de gazon et arbustes bords de chemin pour améliorer la visibilité, rajout d'équipement sécuritaires (glissières de sécurité, enseignes).

TRAVAUX ADMISSIBLES : Travaux d'entretien afin d'assurer et de maintenir les chemins privés en bon état et sécuritaire tel que détaillé en ``Entretien``.

TRAVAUX INADMISSIBLES : La construction de tout nouveau chemin.

RÉDDITION DE COMPTE : Un état de compte détaillant toutes les dépenses encourues applicables à la demande de l'association, par suite des travaux, avec tous les documents (factures ou contrats) joints faisant preuve de paiement par l'Association.

COMITÉ : Un groupe de propriétaires ayant une expérience dans le domaine de gestion de chemins privés (asphaltés ou non-asphaltés) nommé par le Conseil. Le Comité présente les demandes de subventions des Associations et offre leurs opinions associées aux travaux ainsi que leur opinion à l'effet que la demande est conforme à l'esprit du règlement, soit admissible ou inadmissible, qui est, suite à leurs évaluations, soumise et révisée par le Conseil. Le Conseil réserve le droit décisionnel touchant la demande. Tout membre du comité qui pourrait avoir conflit d'intérêt en raison d'une demande de subvention provenant de leur propre association n'offrira pas son opinion, en abstenant sa participation pour la demande en question.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement est d'établir une politique encadrant l'octroi d'une aide financière aux associations de chemin(s) privé(s) qui gèrent l'entretien d'une partie ou de l'ensemble des chemins privés sous leurs responsabilités.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE POUR UNE AIDE FINANCIÈRE :

Les Associations voulant se prévaloir d'une aide financière doivent faire parvenir à la Municipalité une demande incluant :

1. Une lettre explicative détaillant les travaux admissibles et le fondement de la demande d'aide financière. La lettre doit inclure :
 - (a) Les détails démontrant l'amélioration de la sécurité sur le chemin;
 - (b) Les dates prévues du début et de la fin des travaux;
 - (c) Les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux avec son numéro d'entreprise (NEQ) et ou ses numéros de taxes de ventes (TVQ et TPS) valides;
 - (d) Le nom de tous les chemins ainsi que le nombre de kilomètres par chemin sous la responsabilité de l'Association.
 - (e) Les noms et adresses à Harrington de tous les propriétaires situés sur le(s) chemin(s) privé(s) faisant partie de l'Association.
2. Preuve d'enregistrement de l'Association auprès du Registre des Entreprises du Québec
3. Une résolution du conseil d'administration de l'Association nommant la personne responsable de la demande et l'autorisant à prendre action et parole au nom de l'Association.
4. Si disponible, des photos récentes démontrant la problématique, ou l'état actuel du chemin.
5. Un résumé des étapes de travaux et des coûts prévus.

Une Association peut déposer plusieurs projets à l'intérieur de la même année jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à l'article 6, lequel s'applique à l'ensemble des projets déposés.

Une demande d'aide financière pour un projet de nature urgente ou un projet déjà terminé avant le dépôt de la demande et qui a été effectué durant l'année courante, est admissible pour dépôt et analyse du comité. Néanmoins cette ouverture, le Comité ou le Conseil pourrait refuser la demande s'il juge nécessaire. Le fait d'avoir déjà complété les travaux n'est pas une garantie que le Conseil acceptera le projet.

La municipalité met à la disposition des associations une ressource pour répondre aux questions concernant le dépôt d'un projet. Cette ressource peut clarifier les exigences requises pour faire le dépôt de projet, mais ne peut pas statuer sur la validité d'une demande de subvention ni se prononcer sur l'admissibilité d'un projet.

Les demandes seront évaluées par le Comité nommé pour l'entretien des chemins sous la responsabilité des associations, par échange de courriers électroniques ou lors de rencontres virtuelles.

Le Comité pourra requérir de l'Association qu'elle lui fournisse toute précision et documents additionnels aux fins d'analyse de la demande.

Le Comité ou le Conseil pourra, à sa discrétion, visiter les lieux où le(s) projet(s) sont prévus.

Les demandes retenues feront l'objet d'une recommandation à être acheminée au Conseil Municipal du Canton de Harrington pour approbation.

Le conseil a la discrétion d'accepter ou de refuser toute demande qu'elle ait ou non fait l'objet d'une recommandation du Comité.

Les demandes approuvées par le Conseil Municipal feront l'objet d'une reddition de compte avec toutes les factures (ou contrats) joints avant le déboursement de la subvention.

ARTICLE 5 – DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE

Toutes les demandes de financement devront être déposées avant le 3^e vendredi de novembre de l'année courante.

Les demandes incomplètes ne seront pas évaluées par le Comité.

Les demandes recevables pour évaluation par le Comité comprennent les travaux admissibles qui auront été effectués entre le 3^e vendredi du mois de novembre de l'année précédente et le 3^e vendredi du mois de novembre de l'année courante.

Tous les travaux effectués entre le 20 novembre et le 31 décembre seront imputables et payables à partir du budget de l'année suivante.

ARTICLE 6 – CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Afin d'être éligible au remboursement, une demande de subvention devra être complétée et signée par l'Association;

Le remboursement de la subvention aura lieu strictement par suite des travaux et sur présentation de la reddition de compte avec factures (ou contrats) joints;

Les travaux doivent être effectués et terminés entre le 1^{er} janvier et le 3^e vendredi du mois de novembre de l'année courante.

Le montant final de l'aide financière sera déterminé suivant la réception de la reddition de compte qui doit être déposée avant le 3^e vendredi de novembre.

Seuls les travaux effectués et facturés par un entrepreneur inscrit au registre des entreprises ayant un numéro d'entreprise (NEQ) ou ayant un numéro de TPS et TVQ valide seront considérés.

L'Association doit s'assurer que les factures présentées indiquent les numéros de TPS et TVQ correspondant à l'entreprise, si applicable, et que les montants de taxes chargés pour les travaux soient présentés séparément du montant total (ventilation des taxes);

Le montant d'aide maximal pour l'entretien des chemins privés, incluant le nivelage est de 1,000 \$ par kilomètre de chemin entretenu par l'Association, jusqu'à un maximum de 10,000 \$ annuellement par association. Si la valeur de la demande excède le maximum, il ne peut pas être applicable à la subvention déneigement.

Le montant d'aide maximal pour le déneigement des chemins privés est de 500 \$ par kilomètre de chemin entretenu par L'Association, jusqu'à un maximum de 5,000 \$ annuellement par association. Si la valeur de la demande excède le maximum, il ne peut pas être applicable à la subvention entretien.

Il est possible d'engager dans un même projet d'entretien, les montants de 1,000 \$ par kilomètre, jusqu'à un maximum de 10,000 \$ annuellement, pour une période pouvant s'échelonner jusqu'à trois (3) ans pour l'entretien. Il est possible d'engager dans une même demande de subvention pour le déneigement, les montants de 500 \$ par kilomètre, jusqu'à un maximum de 5,000 \$ annuellement, pour une période pouvant s'échelonner jusqu'à trois (3) ans.

Lorsque le montant d'aide est augmenté par l'entremise d'un nouveau règlement ou par un amendement, les demandes actives de la même année seront automatiquement majorées.

Aucune aide financière ne sera versée avant la fin des travaux et la réception du rapport final de reddition de compte.

ARTICLE 7 – COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles pour l'entretien et déneigement des chemins privés :

*Le coût de la main d'œuvre et des matériaux

*Frais professionnels :

* Évaluation-vérification du réseau routier; rapport sur l'état actuel du réseau de chemins

Privés.

*Préparation d'un plan d'action pour l'entretien d'un réseau routier de qualité et sécuritaire.

*Préparation d'un plan d'action afin d'améliorer la sécurité des chemins.

*Préparation de plans de constructions et spécifications.

*Frais professionnels reliés à la réalisation de travaux admissibles.

ARTICLE 8 – COÛTS INADMISSIBLES :

Les coûts de la main d'œuvre et des matériaux associés à la construction d'un nouveau chemin privé qui devront être assumés par le développeur.

ARTICLE 9 NON-RESPECT ET MODIFICATIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :

En cas de non-respect de la description des travaux notée dans la demande initiale de subvention, la résolution du conseil sera nulle et non avenue. Toute modification à la demande de subvention initiale devra avoir lieu AVANT le commencement desdits travaux, au Conseil, par une demande écrite à la direction générale de la Municipalité.

Le Conseil de la Municipalité se réserve le droit de demander des preuves ou documents supplémentaires avant de donner son approbation à la poursuite des travaux.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

Toute aide de la Municipalité accordée en vertu du présent règlement ne saurait être interprétée comme l'acceptation des droits de propriété d'un chemin donnant ouverture à dédicace, la Municipalité refusant expressément toute telle dédicace.

ARTICLE 11 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 268-1-2021

Le règlement numéro 268-1-2021 ainsi que tous les amendements s'y rattachant, établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgences sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington sont abrogés.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement : 15 janvier 2024
Adoption du règlement : 12 février 2024
Avis public de promulgation : 16 avril 2024